

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

L'arrêt Schrems de la CJUE

Rosier, Karen

Published in:
Bulletin juridique et social

Publication date:
2016

Document Version
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Rosier, K 2016, 'L'arrêt Schrems de la CJUE: un coup d'arrêt au transfert de données à caractère personnel vers les Etats-Unis' *Bulletin juridique et social*, Numéro 556, p. 6.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

L'arrêt *Schrems* de la CJUE : un coup d'arrêt au transfert de données à caractère personnel vers les États-Unis

Le 6 octobre 2015, la CJUE a rendu un arrêt¹ qui a fait grand bruit en ce qu'il invalide une décision qu'avait prise la Commission européenne le 26 juillet 2000 concernant le transfert de données à caractère personnel vers les États-Unis.

Pour bien saisir la portée de cet arrêt, il convient de rappeler que, dans le cadre de la réglementation sur la protection des données à caractère personnel de l'UE², les données qui sont traitées sous le droit de l'Union ne peuvent être envoyées en dehors de l'Union européenne vers des pays qui n'offrent pas un niveau de protection adéquat³. Des exceptions sont prévues à ce principe, notamment lorsqu'un tel transfert est nécessaire pour l'exécution d'un contrat conclu avec la personne concernée par les données ou que celle-ci a expressément consenti à un tel transfert⁴. La directive 95/46/CE prévoit par ailleurs que la Commission européenne peut constater qu'un pays tiers assure un niveau de protection adéquat en raison de sa législation interne ou de ses engagements internationaux. La Commission a, depuis nombre d'années, pris des décisions dans lesquelles elle a, après avoir analysé la législation d'un pays, considéré que celui-ci offre un niveau de protection adéquat, ce qui permet aux citoyens, entreprises, administrations européens d'envoyer des données vers ces pays. Le cas des États-Unis est un peu particulier dans le sens où la solution négociée par la Commission prévoyait la mise en place d'un système d'autocertification d'entreprises étatsuniennes sous l'égide du Département du Commerce américain, système par lequel ces entreprises pouvaient s'engager unilatéralement à respecter certains principes dits de « sphère de sécurité », ou « *safe harbor principles* » en anglais, qui permettaient de considérer qu'il y avait une protection adéquate selon la Commission⁵. Ce n'est donc pas tout le territoire étatsunien qui était couvert comme étant une possible destination de données mais uniquement ces entreprises. Parmi celles-ci figurait la société Facebook Inc.⁶. C'est dans ce contexte qu'un citoyen autrichien et utilisateur de Facebook, Maximilian Schrems, s'est plaint auprès de l'autorité de contrôle irlandaise en matière de protection des données⁷, du transfert qui était fait de ses données par la filiale irlandaise de Facebook vers la société Facebook Inc. aux États-Unis, indiquant qu'il estimait que nonobstant la décision de la Commission de 2000, il n'y avait pas de niveau de protection adéquat assuré par le système validé par celle-ci. Plusieurs questions étaient posées par la Haute Cour de justice irlandaise à la CJUE, notamment concernant la marge de manœuvre dont disposent les autorités de contrôle nationales pour remettre en cause les décisions prises par la Commission. À cet égard, la Cour va estimer que les autorités nationales de contrôle ne peuvent être privées, du fait d'une décision de la Commission, de la possibilité de constater à l'occasion d'une plainte d'un citoyen qu'un pays tiers n'assure pas un niveau de protection adéquat.

Notre propos se limitera, dans le cadre de ce bref compte-rendu, à la question relative au niveau de protection qui a conduit à l'invalidation de la décision de la Commission européenne.

Un des arguments qui étaient avancés par M. Schrems était que les révélations qui avaient été faites en 2013 par M. Edward Snowden à propos des activités des services de renseignement des États-Unis remettaient en cause le fait qu'il y avait une protection suffisante contre la surveillance qui était effectuée par les autorités américaines sur des données qui étaient transférées vers ce pays,

en ce inclus celles provenant des États membres de l'UE et traitées par les sociétés ayant adhéré aux principes de la sphère de sécurité. La Cour va relever que, et c'est l'essence même du système des principes de la sphère de sécurité, seules les entreprises qui y ont adhéré sont tenues de respecter les principes qui y sont repris, et non les autorités américaines. À cela, il faut ajouter que les règles relatives à la sécurité nationale, à l'intérêt public ou au respect des lois des États-Unis l'emportent sur le régime défini par les principes de la sphère de sécurité, de sorte qu'une entreprise telle que Facebook est tenue d'écarter ces principes lorsqu'elle se trouve confrontée à des exigences émanant des autorités publiques. Dans le cadre de l'évaluation du caractère adéquat du niveau de protection, la Cour va examiner si le système permet de garantir un niveau de protection des droits fondamentaux substantiellement équivalent à celui offert au sein de l'Union européenne. Selon la Cour, la protection des droits fondamentaux exige, d'une part, que les dérogations à la protection des données à caractère personnel et les limitations de celle-ci s'opèrent dans les limites du strict nécessaire et, d'autre part, que les personnes concernées par ces dérogations disposent de garanties suffisantes permettant de protéger efficacement leurs données contre les risques d'abus ainsi que contre tout accès et toute utilisation illicites de ces données. La Cour va considérer que ces exigences ne sont pas rencontrées dans le cadre des principes de la sphère de sécurité en raison de la législation américaine qui « autorise de manière généralisée la conservation de l'intégralité des données à caractère personnel de toutes les personnes dont les données ont été transférées depuis l'UE vers les États-Unis sans qu'aucune différenciation, limitation ou exception soit opérée en fonction de l'objectif poursuivi et sans que soit prévu un critère objectif permettant de délimiter l'accès des autorités publiques aux données et leur utilisation ultérieure à des fins précises, strictement restreintes et susceptibles de justifier l'ingérence que comportent tant l'accès que l'utilisation de ces données »⁸. Elle relève encore l'absence pour les justiciables de protection juridictionnelle effective⁹. La décision d'invalidité a pour conséquence que les transferts de données vers les États-Unis ne peuvent plus être effectués sur la base du système de la sphère de sécurité et qu'il faut trouver une autre base pour pouvoir transférer ces données vers des entreprises américaines¹⁰.

● KAREN ROSIER

Avocate au barreau du Brabant wallon

- 1 CJUE, 6 octobre 2015, Maximilian Schrems c. Data Protection Commissioner, C-362/14.
- 2 Voy. directive 95/46/CE relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.
- 3 Directive 95/46/CE, art. 25.
- 4 Directive 95/46/CE, art. 26, § 1^{er}.
- 5 Décision de la Commission du 26 juillet 2000 conformément à la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la pertinence de la protection assurée par les principes de la « sphère de sécurité » et par les questions souvent posées y afférentes, publiés par le ministère du Commerce des États-Unis d'Amérique.
- 6 La liste des sociétés concernées est disponible sur <https://safeharbor.export.gov/list.aspx>.
- 7 Équivalent irlandais de la Commission de la protection de la vie privée belge.
- 8 CJUE, 6 octobre 2015, Maximilian Schrems c. Data Protection Commissioner, C-362/14, § 93.
- 9 Ibid.
- 10 Voy. à ce sujet la Communication de la Commission européenne du 6 novembre 2015 sur le transfert des données personnelles de l'UE vers les États-Unis en vertu de la directive 95/46/CE à la suite du jugement de la Cour de justice dans l'affaire C-362/14 (Schrems), http://ec.europa.eu/justice/data-protection/international-transfers/adequacy/index_en.htm.